

Doctrines

Les implications procédurales de la réforme du livre 6 du Code civil : vers une nouvelle articulation entre droit civil et droit pénal, par O. Michiels..... 177

Le nouveau régime du nom patronymique en droit de la filiation, par N. Gendrin 180

Jurisprudence

■ Droit administratif - Jurisdiction administrative flamande - Conseil pour les contestations des autorisations - Extension des compétences - Règles répartitrices de compétences
Cour const., 13 février 2025 183

■ Droit administratif - Jurisdiction administrative - Collège de maintien flamand - Décret-cadre - Extension de compétence - Sanctions administratives - Décisions de réparation - Règles répartitrices de compétences
C. const., 13 février 2025, obs. de A.-S. Bouvy, G. Delvaux et C. Romainville... 184

■ I. Saisies et voies d'exécution - Saisie-arrêt exécution - Opposition du débiteur saisi - Appel - Effet suspensif (art. 1543, al. 2, C. jud.)
II. Droit judiciaire - Exécution provisoire - Refus par le premier juge - Pouvoirs du juge d'appel (art. 1401, C. jud.) - Débats succincts (art. 1066, al. 2, 6°, C. jud.)
Bruxelles (17^e ch.), 12 novembre 2024 187

Chronique

Echos - Il y a... ans - Biblio - Coups de règle



CODES ESSENTIELS 2025
Droit administratif
David Renders

DROIT ADMINISTRATIF 2025
À jour au 15 décembre 2024
David Renders

Le Code administratif rassemble près de cent quatre-vingts textes qui rendent compte de l'ensemble des prescriptions du droit et du contentieux administratifs.

> Les Codes essentiels Larcier
1226 p. • 95,00 € • 16^e édition 2025

www.larcier-intersentia.com
orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Avenue Jean Monnet, 4
B-1348 Louvain-la-Neuve • Tél. 0800/39 067

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be
8 mars 2025 - 144^e année
10 - N° 7016
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Les implications procédurales de la réforme du livre 6 du Code civil : vers une nouvelle articulation entre droit civil et droit pénal

1 La notion de faute

1. Le nouveau livre 6 du Code civil reprend à l'article 6.5 presque à l'identique le contenu de l'ancien article 1382 du même Code en énonçant que toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.

Le législateur précise expressément que « la révision qui est entreprise n'entend opérer aucun changement fondamental quant aux conditions de la responsabilité pour faute »¹ à l'exception notable de l'exclusion de l'élément subjectif de la faute.

En effet, l'article 6.6 définit la faute comme un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qu'il convient de respecter dans les rapports sociaux. Il s'ensuit que la faute la plus légère suffit à engager la responsabilité civile de son auteur². Le législateur a volontairement évité de s'en référer à une conduite « prédéterminée » ou relevant d'une « obligation légale » cette dernière notion s'accordant mal avec la définition donnée à l'obligation dans le livre 5 du nouveau Code civil.

2. Le texte de l'article 6.6 entend s'inspirer de la jurisprudence de la Cour de cassation qui énonce que lorsque la faute s'analyse en une erreur de conduite elle doit s'apprécier selon le critère de la personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes conditions³.

De cette jurisprudence, le législateur en déduit que la Haute Cour a entendu s'affranchir non pas tant de l'existence mais de la portée de l'élément moral⁴.

Ainsi, plutôt que d'affirmer que la violation doit être *libre et consciente*⁵, l'article 6.6 permet au juge d'apprécier la faute qui git dans une violation de la norme générale de prudence en tenant compte de certaines variables d'appréciation telles les conséquences prévisibles du comportement ou l'état des connaissances dont l'agent disposait au moment où il a agi⁶. Les travaux préparatoires rappellent toutefois que le caractère *in abstracto* de l'appréciation de la faute reste inchangé. Cette appréciation est, par principe, incompatible avec la prise en compte de caractéristiques personnelles de l'auteur, telles le caractère, l'émotivité, l'intelligence ou le niveau d'éducation, qui diffèrent d'un individu à un autre et qui ne sont donc pas généralisables⁷.

La faute qui découle de la violation d'une règle légale, quant à elle, se déduit de la contravention à celle-ci. Le principe d'identité entre faute et illégalité est donc consacré mais avec une réserve importante. En effet, il est nécessaire de procéder au préalable à un examen de la norme légale en

(1) *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 55 3213/001, p. 39.

(2) *Idem*, p. 40.

(3) Cass., 9 février 2017, RG n° C.130.528.F ; *R.C.J.B.*, 2018, p. 37 et note de J.-L. FAGNART dans le cas d'espèce il était fait référence à l'autorité normalement soigneuse et prudente.

(4) *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 55 3213/001, p. 41.

(5) Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, p. 682 ; Cass., 9 février 2017, RG n° C.13.0143.F ; *R.G.A.R.*, 2018/1, n° 15525.

(6) Article 6.7, § 2, du Code civil, ces critères ne sont ni exhaustifs ni cumulatifs.

(7) *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 55 3213/001, p. 49, on peut encore y lire par contre, cette même appréciation permet de tenir compte de critères objectifs, tels que la profession, l'expérience, la formation, la nature de l'activité rémunérée ou non... Ceci est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (voy. Cass., 5 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 543, obs. D. PHILIPPE, *R.G.D.C.*, 2005, p. 110, note B. WEYTS).

question en vue d'analyser la précision du commandement qu'elle contient et de déterminer de la sorte sa teneur et sa portée⁸.

Par ailleurs, lorsque l'auteur d'une faute peut être considéré comme privé de discernement, le nouveau livre 6 contient des dispositions spécifiques qui règlent directement la responsabilité de deux catégories de personnes à savoir les mineurs et les personnes atteintes de troubles mentaux⁹.

Pour le législateur, ces régimes particuliers ne doivent toutefois pas être perçus comme en contradiction avec la définition générale de la faute dès lors qu'ils poursuivent exclusivement une politique de protection à l'égard de ces personnes¹⁰.

2 Cause d'exonération et charge de la preuve

3. Si l'élément subjectif disposait de la définition de la faute, il n'en surgira pas pour le moins dans le cadre de la défense de l'auteur de celle-ci lors de l'examen des causes d'exonération de responsabilité visées aux articles 6.7 et 6.8 du Code civil¹¹.

Si nous ne nous attardons pas sur ces causes, nous insisterons, en revanche, sur le fait que ces mêmes articles ne prévoient pas de règles relatives à la charge de la preuve. Il s'ensuit que la personne qui souleve une cause d'exonération de la responsabilité doit en fournir la preuve¹².

Le livre 6 abolit de la sorte, pour partie, la jurisprudence qui voulait que devant le juge civil la partie qui a introduit une action fondée sur une infraction doit prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable à l'auteur et, si celui-ci invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas¹³.

Dans les travaux préparatoires, on lit notamment que « si l'action civile est portée devant le juge pénal, celui-ci se référera aux règles de preuve applicables en matière civile. Le Code de procédure pénale trouvera application uniquement en ce qui concerne la procédure »¹⁴.

La modification est d'importance¹⁵. Si notre interprétation est exacte, elle impliquera, y compris devant les juridictions répressives, que le juge qui est saisi de la seule action civile qui se fonde sur une infraction

devra, lorsqu'une cause de justification est opposée à la partie lésée, imposer à la partie qui s'en prévaut d'en rapporter effectivement la preuve¹⁶.

En revanche, si le juge pénal demeure également saisi de l'action publique, rien ne change, la personne qui invoque une cause de justification devra uniquement prouver qu'elle n'est pas dénuée de vraisemblance et tant la partie publique que la partie civile devront démontrer qu'elle n'existe pas.

3 La fin de l'unité entre la faute civile et la faute pénale

4. Les modifications apportées par la réforme ne s'arrêtent pas à ce constat. L'évacuation de l'élément moral de la définition de la faute civile met un terme définitif à la théorie de l'unité entre la faute pénale et la faute civile¹⁷. Rappelons à ce sujet que la Cour de cassation a retenu que la faute visée par les anciens articles 1382 et 1383 du Code civil est la même que celle envisagée par les articles 418 à 420 du Code pénal¹⁸. Ceci ne manque pas de surprendre dès l'instant où, pour faire bref, l'on peut affirmer que la faute pénale et la faute civile sont respectivement appréciées de manière distincte par le juge civil ou le juge pénal. La conséquence de cette jurisprudence séculaire était inéluctable : l'acquiescement du prévenu ferme la porte à toute indemnisation de la victime sur la base de l'ancien article 1382 du Code civil.

Si la définition la faute par le Code civil est réduite à son élément matériel, le nouveau Code pénal, quant à lui, retient comme élément moral pour les infractions non intentionnelles, outre la conscience d'agir et le libre arbitre, la faute lourde¹⁹, à savoir le défaut grave de prévoyance ou de précaution²⁰.

Actuellement, la notion de défaut de prévoyance ou de précaution comme élément moral recouvre toute forme d'imprudence ou de négligence. Suivant la Cour de cassation, la faute même la plus légère suffit²¹ : en matière de coups et blessures involontaires, la Haute Cour a jugé ainsi que la faute pouvait trouver son origine dans une atteinte, aussi légère soit-elle et quelle qu'en soit la forme, au devoir général de prudence ou de précaution dont la loi ne définit pas le contenu.

(8) Voy. à ce propos, B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », *R.C.J.B.*, 2001, p. 37 ; F. AUVRAY, « La faute comme fait générateur de responsabilité : que nous apporte le livre 6 ? », in *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, CUP, vol. 229, Liège, Anthemis, 2024, pp. 69-74 ; dans les travaux préparatoires on peut lire que « La théorie de la relativité aquilienne qui implique de vérifier si le dommage causé fait partie de ceux que la norme entend éviter ou de déterminer si la victime fait partie du cercle des personnes que cette norme entend protéger n'est pas consacrée, conformément au droit actuel (dès lors que la faute civile est entendue de manière large). Il n'empêche que les tribunaux devront apprécier ces questions au cas par cas lors de l'examen du contenu et de la portée du commandement contenu dans la norme » (*Doc. parl.*, Chambre, n° 55 3213/001, p. 46).

(9) Voy. les articles 6.9 et 6.11 du nouveau Code civil.

(10) *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 55 3213/001, p. 42.

(11) Force majeure, erreur invincible, contrainte irrésistible, état de nécessité, légitime défense, ordre de la loi ou de l'autorité et consentement de la personne lésée (la personne lésée ne peut consentir à ce qu'il soit porté atteinte à des intérêts dont elle ne peut pas disposer, ce qui est le cas,

par exemple, de l'atteinte aux droits de la personnalité, de l'homicide et de certaines pratiques sadomasochistes [*Doc. parl.*, Chambre, n° 55 3213/001, p. 59]) ; la force majeure visée à l'article 6.7 impose qu'il ait été impossible pour l'auteur du dommage de respecter la règle de conduite applicable à moins que l'impossibilité ne résulte de sa propre faute. Dans l'appréciation de cette impossibilité, il est tenu compte du caractère imprévisible ou inévitable du fait qui empêche le respect de cette règle ; pour les causes d'exclusion, l'article 6.8 décrit les circonstances pouvant constituer une cause d'exclusion de la responsabilité, que la circonstance concerne ou non l'imputabilité et la capacité à commettre une faute ou bien l'illicéité du comportement. Elle conduit à ce que le juge doive uniquement encore apprécier si les faits répondent aux conditions de la cause d'exclusion de la responsabilité invoquée.

(12) B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025, p. 9 ; B. GOFFAUX et G. MASCHIET, « Le point sur la faute extracontractuelle au regard de la réforme », in *Le nouveau livre 6 du Code civil - La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Anthemis, 2024, p. 45.

(13) Cass., 6 septembre 2019, RG n° C.19.007.F ; Cass. 14 décembre

2001, RG n° C.98.0469.F.

(14) *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, n° 55 3213/001, p. 57.

(15) Voy. toutefois B. GOFFAUX et G. MASCHIET, « Le point sur la faute extracontractuelle au regard de la réforme », in *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Anthemis, 2024, pp. 25-26.

(16) L'article 3.4, alinéa 4, du nouveau Code civil valide la théorie du risque de la preuve : en cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

(17) N. SCHMITZ, « La responsabilité du fait personnel dans le nouveau livre 6 du Code civil : l'audace de la tradition », in *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 29-32 ; voy. à propos de cette théorie Voy. notamment Y. HANNEQUART, « Faute civile-Faute pénale », *Ann. dr. Louvain*, 1983, pp. 87 et s. ; P.-H. DELVAUX et G. SCHAMPS, « Unité ou dualité des fautes pénale et civile : les enjeux d'une controverse », *R.G.A.R.*, 1991, n° 11795 ; C. HENNAU-HUBLET, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *Ann. dr. Louvain*, 1995, pp. 113 et s. ; M. FRANCHIMONT, « Autorité de la chose jugée au pénal et procès équitable », obs. sous Cass., 15 février 1991, *Rev. trim. D.H.*,

1992, pp. 235-236 ; J. VERHAEGEN, « Vers l'abandon d'une jurisprudence séculaire. À propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile », *J.T.*, 2001, pp. 516-518.

(18) Voy. notamment Cass., 10 février 1949, *Pas.*, 1949, p. 168 ; Cass., 27 septembre 1985, *Pas.*, 1986, p. 80 ; Cass., 15 décembre 1992, *Pas.*, 1992, p. 1383.

(19) Article 7 du nouveau Code pénal.

(20) L. LIPPERT, « Quelle autorité pour la chose jugée », in *Réforme du Code pénal et questions choisies*, CLJB de Liège, Anthemis, 2024, pp. 259-264 ; C. GUILAIN, P.V. CIOCOTISAN, A. DE BROUWER, D. RIBANT et A. VERHOUTAETEN, « Chronique spéciale de législation sur le nouveau livre I^{er} du Code pénal », *Rev. dr. pén.*, 2025, p. 22 qui souligne que le défaut de prévoyance ou de précaution est considéré comme grave lorsque la faute est à ce point anormale qu'on ne peut concevoir qu'elle soit commise par une personne raisonnable et prudente. Il s'agit d'un changement important comparé à l'ancien régime, selon lequel l'élément moral d'une infraction non intentionnelle recouvrait toute forme de faute, aussi légère soit-elle.

(21) Par exemple : Cass., 12 septembre 2007, RG n° P.07.0804.F.

Les travaux préparatoires du nouveau Code pénal poursuivent en soulignant que « L'incrimination des négligences *légères* et la stigmatisation pénale qui l'accompagne touchent des personnes qui ne méritent souvent pas un tel traitement. En référence au caractère subsidiaire du droit pénal, la question se pose ici de savoir si, dans ces hypothèses, l'intervention pénale ne devrait pas être réservée aux seuls cas de faute lourde, la faute légère relevant alors exclusivement de la responsabilité civile. Ainsi, en matière de coups et blessures involontaires, est-il justifié de traduire devant le juge pénal toute personne responsable d'un accident à la suite d'une distraction, même fort légère ? À l'heure actuelle, dans ces hypothèses, le recours à la voie pénale semble davantage se justifier par le souci de se procurer la preuve de la faute en vue du dédommagement de la victime que par la volonté d'infliger au contrevenant une peine. Un problème d'établissement de la preuve au civil ne saurait cependant justifier à lui seul le recours au dispositif pénal qui répond à d'autres finalités. Cette question du recueil de la preuve doit donc trouver une solution dans le cadre de la procédure civile. De plus, en termes d'évaluation de la preuve, le recours à la voie pénale n'est pas favorable à la victime : en matière répressive, la preuve de la culpabilité doit être rapportée au-delà de tout doute raisonnable, le moindre doute profitant à l'accusé tandis qu'au civil, la faute doit être établie par simple prépondérance de preuves ou par une balance des probabilités ». Et d'ajouter « Pour ces raisons, les promoteurs du projet proposent de réserver le champ d'application des infractions pour lesquelles l'élément moral consiste en un défaut de prévoyance ou de précaution aux seuls cas de faute grave ».

Il en résulte qu'« une telle approche présente l'avantage de mettre fin au principe d'unité des fautes pénale et civile, établi par la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1877²² en matière de coups et blessures involontaires ou d'homicide involontaire (articles 418 à 420 du Code pénal). Cette unité de faute, associée au principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil (article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale), a pour conséquence qu'une victime ne peut être dédommée au civil que si la responsabilité pénale est établie. Donc, si le juge pénal acquitte une personne en estimant que la responsabilité pénale pour la faute légère n'est pas établie, il prive *de facto* la partie civile de la possibilité de demander la réparation civile de son dommage »²³.

Le nouveau Code pénal exige de la sorte tant pour l'homicide par défaut de prévoyance ou de précaution que pour les atteintes à l'intégrité physique ou psychique due à un défaut de prévoyance ou de précaution que ce défaut soit grave²⁴.

La théorie de l'unité entre la faute pénale et la faute civile est par conséquent définitivement enterrée²⁵. Précisons qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, il appartiendra au juge pénal saisi d'infractions aux articles 106 et 217 de ce Code, d'effectuer le constat que les éléments constitutifs ou aggravants tant de l'incrimination ancienne que de l'incrimination nouvelle sont réunis. À défaut, il ne pourra conclure à la culpabilité du prévenu²⁶.

4 Le criminel tient le civil en état

5. La fin de cette théorie aura encore des répercussions sur le principe du *criminel tient le civil en état*. Pour rappel l'article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale énonce que lorsque l'action civile est suivie devant une juridiction civile son exercice est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique²⁷, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, « pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi »²⁸.

En pratique, cette règle — qui est d'ordre public²⁹ — signifie que le juge civil est tenu de surseoir à statuer dès que la solution de l'action civile est susceptible d'être influencée par l'action publique mise en mouvement par une citation directe³⁰ ou par l'ouverture d'une instruction pénale, soit chaque fois que les deux actions présentent des points communs. Pour que le principe trouve à s'appliquer, il est donc nécessaire que l'action publique ait effectivement été mise en mouvement, une simple plainte³¹ ou une information pénale étant insuffisante.

Il s'ensuit que dès l'instant où la notion de faute en cas de défaut de prévoyance et de précaution n'a pas la même portée devant le juge pénal et devant le juge civil, ce dernier pourrait poursuivre l'examen de la cause, sans attendre la décision prise par le juge répressif, en constatant l'existence d'un manquement à la norme générale de prudence qu'il convient de respecter dans les rapports sociaux.

Il nous paraît toutefois souhaitable pour le juge civil qu'il sursoie à statuer dès lors que si la responsabilité pénale de l'auteur de la faute est retenue, il engagera inéluctablement, dans ce cas, sa responsabilité civile³².

À l'inverse, l'acquiescement³³ du prévenu poursuivi toujours pour un défaut grave de prévoyance et de précaution, y compris pour les parties civiles qui ont participé au déroulement du procès pénal au cours duquel elles auront été en mesure de faire valoir leurs moyens de défense, ne constituera plus un obstacle à l'exercice d'une action civile sur la base de l'article 6.6 du Code civil pour autant qu'une telle faute soit démontrée³⁴.

5 La prescription de l'action civile qui se fonde sur une infraction

6. Il convient de rappeler en dernier lieu que les règles qui encadrent la prescription de l'action civile qui découle d'une infraction restent inchangées³⁵. Par conséquent, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique dont les délais ont fait l'objet d'une modification récente³⁶. En outre, il faudra compter avec le nouvel article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoit que la prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où la juridiction de fond est saisie de l'action publique³⁷.

(22) Cass., 1^{er} février 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 92.

(23) Projet de loi (I) du 23 mai 2023 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3374/001, pp. 46-47 ; sur l'autorité de chose jugée d'un acquiescement, voy. O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2^e éd., 2023, pp. 135-136 qui se réfèrent à Cour eur. D.H., 23 octobre 2014, *Malo Tadeu c. Portugal*, *J.T.*, 2015, p. 294.

(24) Voy. les articles 106 et 217 du nouveau Code pénal qui remplaceront les articles 418-420 du Code pénal.

(25) N. SCHMITZ, « La responsabilité du fait personnel dans le nouveau livre 6 du Code civil : l'audace de la tradition », in *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 31.

(26) Cass., 22 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 44 ; Cass., 27 juin 2012, RG n° P.12.0873.F et concl. de D. VANDERMEERSCH ; F. KUTY, « Le droit transitoire en matière pénale : la distinction entre les dispositions d'incrimination et de pénalité », obs. sous Mons, 5 décembre 2005, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1690.

(27) Soit jusqu'à ce que la décision statuant sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée.

(28) L. TEPER, « Point sur le pénal tient le civil en l'état », *J.T.*, 2018, pp. 251-252.

(29) Cass., 23 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 710.

(30) Ou encore par la convocation par Procès-verbal visé à l'article 216^{quater} du Code d'instruction criminelle.

(31) Bruxelles, 30 janvier 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 27 ; Bruxelles, 29 avril 1999, *J.T.*, 1999, p. 541.

(32) Voy. toutefois C. const.,

14 février 2019, n° 24/2019 sur la preuve apportée par un tiers au procès pénal qui réfute les éléments déduits du procès pénal, *T. Straf.*, 2019, pp. 121-125 et note de M. RODRIGUEZ.

(33) L'acquiescement du chef d'une infraction intentionnelle impliquera l'application de la jurisprudence *Melo Tadeu c. Portugal* de la Cour européenne des droits de l'homme si l'action civile se fonde sur cette prévention (Cour eur. D.H., *Malo Tadeu c. Portugal*, 23 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 340 et note F. KONINGS).

(34) L. LIPPERT, « Quelle autorité pour la chose jugée », in *Réforme du Code pénal et questions choisies*, CLJB de Liège, Anthemis, 2024, p. 261 ; comp. avec l'application de la théorie de l'unité de faute pénale et civile avec O. MICHIELS, « La rencontre inévitable entre l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil et la

réserve d'office des intérêts civils », obs. sous Liège, 12 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1354.

(35) La prescription est soumise à la condition que l'action civile résulte d'un fait qualifié d'infraction et que cette condition n'implique ni incrimination, ni poursuite, ni condamnation par le juge pénal (*Pas.*, 1972, pp. 204-205 ; voy. aussi Cass., 9 février 2009, RG n° S.08.0067.F).

(36) Voy. les articles 21 et 21^{bis} du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(37) V. TRUILLET et A. VERHEYLESonne, « La réforme du régime de la prescription de l'action publique », *Dr. pén. entr.*, 2024, p. 380 ;

P. MONVILLE, « Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi "droit de la procédure pénale I" du 9 avril 2024 », *J.T.*, 2024, pp. 401-406.

6 Réflexions conclusives

7. La réforme introduite par le nouveau livre 6 du Code civil marque une étape importante dans l'évolution du droit de la responsabilité civile. En reprenant presque à l'identique le contenu de l'ancien article 1382 à travers l'article 6.5, tout en procédant à des ajustements significatifs, le législateur a entendu moderniser le cadre juridique tout en clarifiant certaines notions fondamentales.

L'un des changements majeurs réside dans l'abandon explicite de l'élément subjectif dans la définition de la faute civile. Cette évolution, consacrée à l'article 6.6, recentre l'analyse de la faute par le juge civil sur son aspect matériel : le manquement à une règle légale ou à une norme générale de prudence.

L'émancipation du droit civil vis-à-vis du droit pénal est une autre avancée notable. L'abandon de la théorie de l'unité des fautes pénales

et civile, longtemps consacrée par la jurisprudence, met fin à une logique restrictive où l'acquiescement pénal empêchait dans bien des cas toute indemnisation civile. Le renversement des règles de la preuve pour la partie qui invoque une cause d'exonération participe de la même philosophie.

La réforme met également en lumière une distinction accrue entre responsabilité civile et responsabilité pénale. Le choix de réserver la qualification pénale aux cas de faute grave pour les infractions non intentionnelles reflète une volonté d'éviter la stigmatisation des négligences légères qui seront désormais exclusivement tranchées par le juge civil.

Enfin, la réforme impactera également, dans certains cas, la mise en œuvre, par le juge civil, du principe *du criminel tient le civil en état*.

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège

Le nouveau régime du nom patronymique en droit de la filiation

Premiers aperçus

La loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, publiée au *Moniteur belge* le 27 décembre 2023, est entrée en vigueur (du moins en ce qui concerne les articles 335 et suivants de l'ancien Code civil ici examinés) le 1^{er} mars 2024¹.

Il s'agit de la cinquième modification apportée au régime du nom patronymique depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014, sans compter les nombreux arrêts rendus sur cette question par la Cour constitutionnelle et la jurisprudence des juridictions familiales pour le moins contrastée.

L'objet des quelques lignes qui vont suivre est de fournir aux praticiens du droit de la filiation en particulier et du droit de la famille en général un état du droit actuellement applicable en la matière, et ce toutes les fois où le droit belge est mobilisé.

Dans un contexte où un certain nombre de litiges en droit de la filiation présente un élément d'extranéité (ce qui implique que soient systématiquement vérifiés, pour chaque chef de demande, la compétence internationale et le droit applicable), il est fréquent que le droit belge ne soit pas applicable.

En effet, en vertu des articles 37 et 38 du CODIP, le droit applicable à la détermination du nom ou au changement de nom d'une personne est généralement celui dont elle a la nationalité².

Par ailleurs, et par souci de compréhension pour le lecteur, ne seront ici abordées que les règles applicables à la double filiation bisexuée : des règles analogues, contenues à l'article 335ter de l'ancien Code civil, s'appliquent aux enfants ayant un double lien de filiation monosexuée (mère et coparente).

1 L'enfant mineur

1. *L'article 335 de l'ancien Code civil*, qui règle la question de la détermination du nom patronymique, envisage diverses hypothèses, ici détaillées.

A. 1^{re} hypothèse (article 335, § 1^{er}, de l'ancien Code civil) : l'enfant a, dès sa naissance, une double filiation établie³

S'il y a accord des parents, l'enfant porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Le nom de l'enfant est choisi lors de la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil en prenant acte.

S'il y a désaccord des parents (le refus d'effectuer un choix étant considéré comme un cas de désaccord), l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés par ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacun d'eux⁴.

Ajoutons que, *dans les deux cas*, lorsque le père et la mère, ou l'un d'entre eux, portent un double nom, la partie du nom transmise à l'enfant est choisie par l'intéressé [c'est-à-dire par le(s) parent(s) concerné(s), porteur(s) du double nom en question], sachant qu'ici aussi, en l'absence de choix, la partie du double nom transmise est déterminée selon l'ordre alphabétique.

(1) Conformément à son article 91 qui dispose que « Les articles 2 à 12 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au *Moniteur belge* ».

(2) E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une meilleure mise en œuvre de ses droits fondamentaux »,

in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larciert-Intersentia, 2024, p. 379 ; N. GALLUS, N. MASSAGER et S. PFEIFF, *Droit familial de l'enfance, édition 2024 - Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB*, Limal, Anthemis, 2024, p. 135.

(3) Parce qu'il est né d'une femme mariée, ou qu'étant né en dehors du mariage, il existe un acte de reconnaissance prénatale ou qu'il est reconnu au moment de sa naissance.

(4) Pour rappel, la loi du 8 mai 2014 prévoyait dans ce cas de figure le port du nom du père, solution qui a, à juste titre et parce qu'elle emportait

une différence de traitement fondée sur le critère du sexe des parents, été jugée inconstitutionnelle (C. const., 14 janvier 2016, n^o 2/2016). Ensuite, la loi du 25 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, a prévu que, toujours dans ce cas de figure, la solution serait le double nom dans l'ordre alphabétique.